



**Décision n° CODEP-DRC-2025-007722 du 10 février 2025
autorisant la modification notable portant sur le volume minimal d'eau
retenue par le barrage des Moulinets de l'INB n° 118**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0483 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°33 (UP2-400), n°38 (STE2), n°47 (Elan IIB), n°80 (HAO), n°116 (UP3-A), n°117 (UP2-800) et n°118 (STE3) situées sur le site de La Hague (Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifié relative aux modifications notables des installations nucléaires ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2023-011483 du 6 mars 2023 de demande d'autorisation de modification du volume minimal d'eau du barrage des Moulinets de l'INB n° 118 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2023-025999 du 16 juin 2023 accusant réception de cette demande et demandant des compléments ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courrier ELH-2023-053785 du 15 décembre 2023 ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2024-075646 du 30 janvier 2025 actualisant sa demande du 6 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

- 1- L'eau retenue par le barrage des Moulinets participe à la remédiation en eau de refroidissement de certains équipements des INB Orano de La Hague en cas d'agressions extrêmes de type « noyau dur » au sens de la décision du 8 janvier 2015 susvisée.
- 2- La modification du volume minimum d'eau retenue par le barrage des Moulinets constitue une modification notable de l'INB n° 118 relevant de l'article R. 593-55 du code de l'environnement.
- 3- Les dispositions retenues sont suffisantes pour satisfaire les besoins actuels en eau de refroidissement des INB de La Hague en cas d'agressions extrêmes de type « noyau dur ».

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les dispositions portant sur le volume minimum d'eau retenue par le barrage des Moulinets de l'INB n° 118 dans les conditions prévues par sa demande du 6 mars 2023 susvisée, complétée par courrier du 15 décembre 2023 susvisé et actualisée par courrier du 30 janvier 2025 susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10/02/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations
de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER